

COUËRON

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

2025 - 094 Séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2025
Service : Ressources humaines
Référence : AT

Objet : ASTREINTE DECISIONNELLE ET EXPLOITATION - MISE EN ŒUVRE

Le treize octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le sept octobre deux mille vingt-cinq, s'est rassemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel EON, Corinne CHENARD, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Geneviève HAMEON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Anne-Laure BOCHE, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLEE, Ludivine BEN-BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHE, Mohamed BENHAMDI, Sandrine GOURDON.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Patrick EVIN à Hervé LEBEAU

Jacqueline MENARD-BYRNE à Odile DENIAUD

Yves ANDRIEUX à Yvan VALLEE

Julien ROUSSEAU à Guy BERNARD-DAGA

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de conseillers effectivement présents : 31

Secrétaire : Marie-Estelle IRISSOU

Rapporteur : Jean-Michel Eon

EXPOSE

Le Maire est responsable dans sa Commune de la sécurité et des secours. Conformément à l'article L.2212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il lui appartient de « prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, les incendies, les inondations ... et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Ainsi, la nature des activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- de leur rôle hiérarchique pour prendre des décisions,
- de leurs compétences techniques permettant de rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'usager ou de sécuriser les biens et personnes.

Cette obligation impose à la Collectivité de mettre en œuvre un plan de continuité des services en vue d'assurer une mise en sécurité de l'équipement, de l'événement ou de la situation. Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

Différents dispositifs existent pour organiser cette continuité, notamment :

- le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui détermine, en fonction des risques connus ou encourus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, recense les moyens disponibles en appui des services de secours et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population,

- l'astreinte qui permet, sur une période définie, de solliciter des agents qui, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, sont tenus de rester disponibles pour intervenir en cas de sollicitation d'urgence.

Aussi, il est proposé de refondre le système actuel des astreintes sur la Commune avec la mise en place d'une astreinte d'exploitation et d'une astreinte décisionnelle afin de :

- gérer les urgences lorsque les services ne sont plus ouverts,
- mettre en sécurité les biens et les personnes,
- assurer la continuité de service, notamment pour des interventions avec du public.

L'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 définit l'astreinte « comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

On distingue :

- L'astreinte d'exploitation (dite aussi astreinte technique) : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières,
- L'astreinte de décision (dite aussi astreinte cadre) : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement en dehors des heures d'activités normales du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

A Couëron, actuellement, quatre secteurs sont aujourd'hui soumis à un régime d'astreinte :

- les agents du secteur prévention et sécurité, sur les missions relevant principalement de l'astreinte décisionnelle,
- les agents relevant du service salles et logistiques pour des interventions dans le cadre de salles mises à disposition,
- les agents du service système d'information lors d'événements particuliers (ex. élections),
- les agents du service accueil et citoyenneté, pour assurer une continuité de service les samedis matin.

La mise en place des astreintes d'exploitation et décisionnelle implique l'intégration de ces dispositifs spécifiques dans un cadre de gestion global. En effet, une mission d'astreinte consiste à effectuer une tâche à la demande de son employeur, l'agent d'astreinte reçoit l'ordre d'intervenir de la part du cadre d'astreinte, de l' élu d'astreinte et/ou du Maire, ou, à défaut, d'un supérieur hiérarchique dûment identifié. Le déclenchement d'une intervention d'astreinte s'effectue uniquement depuis l'un de ces intervenants vers l'agent d'astreinte. Toute intervention déclenchée hors de ce cadre ne pourra prétendre ni à rémunération, ni à récupération du temps passé.

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la Collectivité.

L'astreinte décisionnelle a principalement pour objet d'assurer la prise des appels, la coordination opérationnelle de l'astreinte, les arbitrages ainsi que la régulation vis-à-vis de l' élu d'astreinte. Les cadres d'astreinte pouvant être mobilisés pour ce dispositif sont les membres du comité de direction, les responsables de service ainsi que le responsable de la police municipale.

L'astreinte d'exploitation a principalement pour objet d'assurer les interventions opérationnelles et l'information auprès du cadre d'astreinte. Les agents techniques pouvant être mobilisés sur ce dispositif sont les agents relevant de la filière technique ayant été habilités.

Les agents appelés à participer à une période d'astreinte pendant laquelle ils sont tenus de demeurer à proximité de la zone d'intervention bénéficient de droit à une indemnité.

Ainsi, l'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette période. Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

La réglementation fixe les montants de l'indemnité d'astreinte et apporte une distinction entre la filière technique et les autres filières. Le tableau ci-dessous présente les montants, actuellement en vigueur. Ils seront ajustés automatiquement en fonction des évolutions fixées par les autorités compétentes.

	Astreinte d'exploitation Filière technique	Astreinte de décision Filière technique	Astreinte de décision Autres filières
Semaine complète	159.20 €	121.00 €	149.48 €
Du lundi matin au vendredi soir			45 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	76.00 €	109.28 €
Nuit < à 10 h, entre le lundi et le samedi	8.60 €	10.00 €	8.08 €
Nuit > à 10 h, entre le lundi et le samedi	10.75 €	10.00 €	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	25.00 €	34.85 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	34.85 €	43.38€

Le montant de cette indemnisation est augmenté de 50% si le délai de prévenance est inférieur à 15 jours.

Les agents ayant la qualité de fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire ou contractuel de droit public sont concernés par ce dispositif indemnitaire alors que sont exclus les bénéficiaires d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Par ailleurs, le temps d'intervention dans le cadre de l'astreinte donne lieu à rémunération dans les conditions réglementaires.

Le temps d'intervention correspond à un travail effectif accompli par l'agent pendant une période d'astreinte, y compris les temps d'appels téléphoniques, la durée du déplacement aller et retour et le temps d'intervention sur site. Dans un souci d'équité et de bon fonctionnement, seule l'indemnisation sera mise en œuvre au sein de la Collectivité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2025. La mise en place s'effectuera progressivement à compter de cette date.

A noter, les modalités de gestion sont définies dans le guide interne des astreintes de la Collectivité.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 septembre 2025 ;

Considérant que, pour garantir la sécurité des biens et des personnes en dehors des heures d'ouverture des services, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver le déploiement d'astreintes de décision et d'exploitation au sein de la ville de Couëron,

- autoriser les agents concernés à bénéficier des indemnités d'astreinte correspondantes au taux fixé par la réglementation en vigueur, et, en cas d'intervention, à bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires au taux en vigueur,
- autoriser le bénéfice de ces dispositifs aux agents titulaires et non-titulaires relevant de ces emplois,
- préciser que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012,
- autoriser Madame le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, la proposition du rapporteur par :

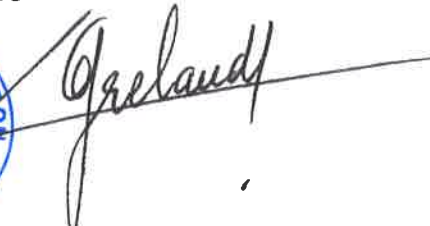
- **29 voix pour**
- **6 abstentions de Monsieur Yves ANDRIEUX, Madame Ludivine BEN BELLAL, Monsieur Olivier FRANC, Monsieur Gilles PHILIPPEAU, Madame Catherine RADIGOIS et Monsieur Yvan VALLEE.**


Marie-Estelle Irissou
La secrétaire de séance

À Couëron, le 13 octobre 2025

Carole Grelaud
Maire





le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du _____ au _____ et transmise en Préfecture le _____
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.